



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-308

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-12-00013 - Décision n° 2022-235 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers Hauts-de-France Siret 843 867 102 00017 (2 pages)	Page 4
R32-2022-06-16-00014 - décision n°2022-002/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Somme Est Siret 799 720 883 00021 (2 pages)	Page 7
R32-2022-07-12-00014 - Décision n°2022-236 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774 403 00020 (4 pages)	Page 10
R32-2022-07-26-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD AIRAINES PA à Airaines FINISS : 800009003 (3 pages)	Page 15
R32-2022-07-21-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD AMVAV-ASD ST-OUEN à Saint-Ouen FINISS : 800005837 (3 pages)	Page 19
R32-2022-07-07-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD BOVES à Boves FINISS : 800005738 (3 pages)	Page 23
R32-2022-07-20-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CH DOULLENS à Doullens FINISS : 800008880 (3 pages)	Page 27
R32-2022-07-28-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CHEPY à le ban saint martin FINISS : 800008971 (3 pages)	Page 31
R32-2022-07-07-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ESTREES-SUR-NOYE à Boves FINISS : 800008 (3 pages)	Page 35
R32-2022-07-25-00003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA Moreuil. (3 pages)	Page 39
R32-2022-07-21-00020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PERONNE.1 (CCAS) (3 pages)	Page 43
R32-2022-07-05-00018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH ALBERT.1(CCAS) (3 pages)	Page 47
R32-2022-07-21-00019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH ASJ PERONNE.2.1 (3 pages)	Page 51

R32-2022-07-25-00002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME (3 pages)	Page 55
R32-2022-07-05-00019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH CORBIE (ADMR) (3 pages)	Page 59
R32-2022-07-12-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS - 600012462 (3 pages)	Page 63
R32-2022-07-12-00011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE ESAT LEOPOLD BELLAN 600 100 655 (2 pages)	Page 67
R32-2022-07-12-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 DE IME LES PASTELS CRF - 600012470 (3 pages)	Page 70
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2022-07-07-00019 - DINA CUMA (3 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00013

Décision n° 2022-235 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'association Centre Régional de Coordination
des Dépistages des Cancers Hauts-de-France
Siret 843 867 102 00017

Le Directeur général

Lille, le 12 juillet 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Décision n° 2022-235 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers Hauts-de-France – Siret 843 867 102 00017

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **3 924 240 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.9 intitulée « Cancers: structures assurant la gestion des dépistages organisés »

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°4**, dossier 9006, relatif au financement de l'activité de dépistage organisé des cancers dispensé par l'association CRCDC précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Jean-Luc DEHAENE
Président
Association CRCDC
3 rue Kant
CS 40075
59005 LILLE Cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

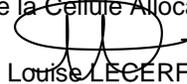
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
La Responsable de la Cellule Allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00014

décision n°2022-002/MAIA attributive de
financement FIR au titre de l'année 2022 de la
MAIA Somme Est
Siret 799 720 883 00021

Lille, le 16 JUIN 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association « Réseau Géroto80 »
26 Route d'Amiens
80480 DURY

**Objet : décision n°2022-002/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Somme Est
Siret 799 720 883 00021**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 200 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 12/05/2020 et les avenants 1 et 2 signés respectivement le 12/10/2020 et 23/05/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Au plus tard le 31 mars 2023, l'association « réseau Géroto 80 » transmettra un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 l'emploi des crédits reçus au titre de la présente décision.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Hauts de France des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la convention et ses avenants et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00014

Décision n°2022-236 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774
403 00020

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 12 juillet 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
[Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Décision n°2022-236 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774 403 00020

Objet : dossier B91- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021, il vous est alloué la somme de **80 250 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **L'activité d'ETP : 80 250 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient. Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

Au regard du décret n° 2019-977 du 23 septembre 2019 relatif à la rémunération forfaitaire des établissements de santé pour certaines pathologies chroniques d'une part et de l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique d'autre part, les forfaits patients ETP peuvent venir en complément des forfaits de prise en charge MRC.

M. Jean-Claude GRATTEPANCHE
Directeur de l'Hôpital Privé de Bois Bernard
Route de Neuvireuil
62320 BOIS BERNARD

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2022
<p>DIAB'AID</p> <p>autorisé le 22/03/2012</p> <p>renouvelé le 14/01/2016 à compter du 22/03/2016</p> <p>puis renouvelé à compter du 22/03/2020</p> <p>Réf. : 2012/006/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en séjour hospitalier et consultations externes</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>	<p>0</p> <p>Pas de file active en 2021</p>	<p>0 €</p>
<p>UNACED</p> <p>autorisé le 22/12/2010</p> <p>renouvelé le 16/11/2014 à compter du 22/12/2014</p> <p>puis renouvelé le 22/12/2018 *</p> <p>Déclaration du programme sur le portail « demarches-simplifiées.fr » attendue au plus tard le 22/09/2022 *</p> <p>Réf. 2010/074/03/R2</p>	<p>Programme dispensé en consultations externes</p> <p>3 ateliers collectifs / patient</p> <p>+ 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>	<p>38</p> <p>Soit 27 en ETP initiale 4 en ETP de suivi 7 en ETP de renforcement</p> <p>dont 1 abandon</p>	<p>0 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2022
<p>EDUCOEUR</p> <p>autorisé le 14/03/2011</p> <p>renouvelé le 17/03/2015 à compter du 14/03/2015</p> <p>puis renouvelé à compter du 27/02/2019*</p> <p><i>Déclaration du programme sur le portail « demarches-simplifiées.fr » attendue au plus tard le 27/11/2022</i></p> <p>Réf. : 2011/031/04/R2</p>	<p>Programme dispensé dans le cadre d'un séjour hospitalier :</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>	<p>5</p> <p>dont 2 abandons</p>	<p>0 €</p>
<p>Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications</p> <p>autorisé le 01/04/2020</p> <p>Réf. : 2019/028/01</p>	<p>Parcours obésité médicale</p> <p>Prise en charge en ambulatoire :</p> <p>4 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>ou</p> <p>100 € en cas d'abandon du programme</p>	<p>165</p> <p>dont 4 abandons</p> <p>161 x 250 €</p> <p>4 x 100 €</p>	<p>40 650 €</p>
	<p>Parcours pré-chirurgie</p> <p>Prise en charge préopératoire en ambulatoire :</p> <p>6 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>ou</p> <p>100 € en cas d'abandon du programme</p>	<p>134</p> <p>dont 3 abandons</p> <p>131 x 300 €</p> <p>3 x 100 €</p>	<p>39 600 €</p>

	Parcours post-chirurgie Prise en charge post-opératoire en consultations externes : Pas d'atelier en 2021	Non finançable au titre du FIR	10 Dont 2 abandons	0 €
--	--	--------------------------------	-------------------------------------	------------

Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire, à partir de juillet prochain, en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1^{er} mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS,
Et par délégation
La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources


Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-26-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD AIRAINES PA à Airaines
FINESS : 800009003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD AIRAINES PA à Airaines
FINESS : 800009003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD AIRAINES, sis 2 rue de l'Hospice à Airaines et gérée par l'entité dénommée EPISSOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIRAINES (800 009 003) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 26/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 064 199.54 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 000 189.92 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **83 349.16 €**)
dont : 159 633.17 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à **44.92 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **64 009.62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 334.13 €**)
 Le prix de journée est fixé à **35.07 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 789.00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 886.54 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 524.00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 064 199.54 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 064 199.54 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 064 199.54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 000 189.92 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **83 349.16 €**)
dont : 159 633.17 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à **44.92 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **64 009.62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 334.13 €**)
 Le prix de journée est fixé à **35.07 €**

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 800 009 003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD AMVAV-ASD ST-OUEN à Saint-Ouen
FINESS : 800005837

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD AMVAV-ASD ST-OUEN à Saint-Ouen

FINESS : 800005837

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu a décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de SAINT OUEN et géré par le gestionnaire AASD 80 (Association Aide et Soins à Domicile) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMVAV-ASD ST-OUEN (800 005 837) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 805 776,95 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **744 133,74 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **62 011,15 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,98 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **61 643,21 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 136,93 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,78 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 905,14 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 796,20 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 402,22 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	819 103,56 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 776,95 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	13 326,61 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 819 103,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 757 460,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 121,70 €).

Le prix de journée est fixé à 34,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 643,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 136,93 €).

Le prix de journée est fixé à 33,78 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire : ASSOCIATION AIDE ET SOINS A DOMICILE 80 (FINESS : 80 000 155 4) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD BOVES à Boves
FINESS : 800005738

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD BOVES à Boves

FINESS : 800005738

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de BOVES et géré par le gestionnaire ASSOCIATION SOINS SERVICES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BOVES (800 005 738) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 045 416,29 € au titre de 2022 dont -1 002,42 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible : – 1 002,42 € au titre de l'Extension CTI Privés pour les personnes en situation de handicap

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 929 877,79 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **160 823,15 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,46 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **115 538,50 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 628,21 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,17 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 314,44 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 847 477,21 €
	- dont CNR	-1 002,42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 759,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	2 070 550,65 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 045 416,29 €
	- dont CNR	-1 002,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 866,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	525,00 €
	Reprise d'excédents	7 743,36 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 2 054 162,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 936 613,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 161 384,48 €).

Le prix de journée est fixé à 36,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 548,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 795,69 €).

Le prix de journée est fixé à 35,78 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD SOINS SERVICES BOVES (FINESS : 80 000 085 3) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-20-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD CH DOULLENS à Doullens
FINESS : 800008880

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD CH DOULLENS à Doullens

FINESS : 800008880

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 30 novembre 2016 du SSIAD PA PH CH DOULLENS, et géré par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DOULLENS (800 008 880) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 583 986,58 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **532 763,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **44 396,93 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,49 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 223,42 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 268,62 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,08 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 769,17 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 248,55 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 568,86 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	585 586,58 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 986,58 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 583 986,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 763,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 396,93 €).

Le prix de journée est fixé à 36,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 223,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 268,62 €).

Le prix de journée est fixé à 35,08 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS : 800 000 069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 20 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-28-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD CHEPY à le ban saint martin
FINESS : 800008971

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD CHEPY à le ban saint martin

FINESS : 800008971

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2017 de la structure SSIAD CHEPY, sise 32 avenue de la liberté- BP33 à Le ban saint martin et gérée par l'entité dénommée AMAPA de Chepy ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHEPY (800 008 971) pour 2022 ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date du 26/07/2022(PH) et 28/07/2022 (PA) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 680 039,12 € au titre de 2022

- pour l'accueil de personnes âgées : **634 505.86 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **52 875,49 €**)

Le prix de journée est fixé à **35.47 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **45 533.26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 794.44 €**)

Le prix de journée est fixé à **24.95 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 097.58 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 708.26 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 344.00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	704 149.84 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 039.12 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	24 110.72 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 704 149,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 658 616.58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 884.72 €).

Le prix de journée est fixé à 36.82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **45 533.26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 794.44 €**)

Le prix de journée est fixé à **24.95 €**

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA de Chepy (FINESS : 800 008 971) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD ESTREES-SUR-NOYE à Boves
FINESS : 800008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ESTREES-SUR-NOYE à Boves

FINESS : 800008708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 30 novembre 2016 du SSIAD PA PH ESTREES-SUR-NOYE, et géré par le gestionnaire SISA ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800 008 708) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 883 736,70 € au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **770 946,65 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **64 245,55 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,63 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **112 790,05 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 399,17 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,90 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 742,08 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 819,30 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 758,83 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	958 320,21 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 736,70 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 010,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	45 573,51 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 929 310,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 798 555,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 546,28 €).

Le prix de journée est fixé à 35,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 754,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 896,24 €).

Le prix de journée est fixé à 35,82 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISA ESTREES-SUR-NOYE (FINESS : 800 002 867) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-25-00003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PA Moreuil.

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA MOREUIL à Moreuil

FINESS : 800009334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/1989 de la structure SSIAD PA MOREUIL, sis 1 route de Plessier à Moreuil et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MOREUIL (800 009 334) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à **491 173,11 €** au titre de 2022 (fraction forfaitaire s'élevant à **40 931,09 €**).

Le prix de journée est fixé à **34,50 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 530,35
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 500,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	550 030,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 173,11
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	38 857,24
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **530 030,35 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 44 169,20 €).

Le prix de journée est fixé à 37,23 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00020

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 du SSIAD PA
PERONNE.1 (CCAS)

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PERONNE à Péronne

FINESS : 800005803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/1982 de la structure SSIAD PA PERONNE, sis Hôtel de Ville Place Louis Daudré - B.P. 2004 à Péronne et gérée par l'entité dénommée CCAS PERONNE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PERONNE (800 005 803) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

1/3

Article 1^{ER} A compter du 22/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à **172 500,02 €** au titre de 2022 (fraction forfaitaire s'élevant à **14 375,00 €**)

Le prix de journée est fixé à **23,63 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 400,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 944,74
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 610,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	256 954,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	172 500,02
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	84 454,72
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **256 954,74 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 21 412,90 €).

Le prix de journée est fixé à 35,19 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (FINESS : 800 006 041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH
ALBERT.1(CCAS)

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PH ALBERT à Albert

FINESS : 800006140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation d'autorisation en date du 26/10/1983 de la structure SSIAD PA ALBERT, sis B.P. 90204 à Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH ALBERT (800 006 140) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à **827 363,95 €** au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **761 566,50 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **63 463,88 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,77 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 797,45 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 483,12 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,05 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 960,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 597,85 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 850,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	837 407,85 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 363,95 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	10 043,90 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **837 407,85 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **771 610,40 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 64 300,87 €).

Le prix de journée est fixé à 35,23 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 797,45 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 483,12 €).

Le prix de journée est fixé à 36,05 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERT (FINESS : 800 009 805 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00019

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH ASJ
PERONNE.2.1

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD PA PH ASJ PERONNE à Péronne
FINESS : 800005688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/1982 de la structure SSIAD PA ASJ PERONNE, sis ZI La Chapelette 6 rue Jean Perrin à Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASJ PERONNE (800 005 688) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 191 375,55 €** au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 090 554,46 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **90 879,54 €**)
dont : 161 708,77 € pour l'ESA
dont : 135 057,58 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à **49,79 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **100 821,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 8 401,76 €)
 Le prix de journée est fixé à **27,62 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 693,17 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 967,49 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 587,89 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	1 274 248,55 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 375,55 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	82 873,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **1 274 248,55 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 152 990,43 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 96 082,54 €).
dont : 161 708,77 € pour l'ESA
dont : 135 057,58 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à 52,64 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **121 258,12 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 10 104,84 €).
 Le prix de journée est fixé à 33,22 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (FINESS : 800 001 513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-25-00002

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH
BRAY SUR SOMME

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME à Bray-sur-Somme

FINESS : 800013088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2006 de la structure SSIAD PA BRAY SUR SOMME, sis 1 rue du chevalier de la barre à Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/08/2006 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BRAY SUR SOMME (800 013 088) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à **451 714,68 €** au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **395 620,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 968,33 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,12 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **56 094,67 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 674,56 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,73 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 733,21 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 724,40 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 173,28 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	484 630,89 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 714,68 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	32 916,21 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **484 630,89 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 828,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 985,69 €).

Le prix de journée est fixé à 44,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 802,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 400,22 €).

Le prix de journée est fixé à 35,51 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00019

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2022 du SSIAD PA PH
CORBIE (ADMR)

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD CORBIE - BRAY à Corbie

FINESS : 800009151

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/1989 de la structure SSIAD CORBIE - BRAY, sis 10/12 place de la république à Corbie et gérée par l'entité dénommée ADMR CORBIE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CORBIE - BRAY (800 009 151) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 5 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à **529 857,40 €** au titre de 2022.

- pour l'accueil de personnes âgées : **490 368,22 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **40 864,02**)

Le prix de journée est fixé à **29,85 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **39 489,18 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 290,77 €**)

Le prix de journée est fixé à **27,04 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 173,73 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 739,86 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	611 913,59 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 857,40 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	82 056,19 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **611 913,59 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **564 231,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 47 019,28 €).

Le prix de journée est fixé à 34,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **47 682,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 973,51 €).

Le prix de journée est fixé à 32,65 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CORBIE (FINESS : 800 002 776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 05 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE
SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS -
600012462

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE

SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS - 600012462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2011 autorisant la création, d'une structure dénommée SESSAD CRAYONS DE COULEURS (600012462), sise rue Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR (600012462), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1er juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **354 725,34** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 560,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS (600012462) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 880,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 329,97
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 327,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	393 537,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 725,34
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	38 812,38
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 393 949,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 32 829,12 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRAYONS DE COULEURS (600012462).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00011

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2022 DE ESAT LEOPOLD BELLAN 600 100 655

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

ESAT LEOPOLD BELLAN – 600 100 655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971 autorisant la création d'un ESAT et gérée par l'entité dénommée FONDATION BELLAN (600 100 655) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Léopold BELLAN (600 100 655), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 838 990,86 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 249,24 €.

Le prix de journée est fixé à 65,01 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 875 554,16 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 156 296,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,30 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée ESAT BELLAN (600 100 655).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 DE IME LES PASTELS CRF - 600012470

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE
IME LES PASTELS CRF - 600012470**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création, de la structure IME dénommée Les Pastels (600012470), sise rue de la Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Les Pastels CRF(600012470), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 159 112,41 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 592,70 €.

Soit un prix de journée moyen de 194,58 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 200,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 369,85
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 823,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 233 392,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	1 159 112,41 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	74 280,44
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 240 267,57 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 355,63 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 208,20 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-07-07-00019

DINA CUMA



**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature générale au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, Björn DESMET, en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature générale à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2022-248 du 29 mars 2022 prolongeant l'agrément des organismes de conseil ;

Vu la convention d'agrément du 30 août 2019 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Dominique CARNEL, en sa qualité de président ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) .

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projets régional ouvert sur la période du 11 juillet 2022 au 17 octobre 2022 ;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2022.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département où se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides des programmes régionaux de développement rural respectivement du Nord Pas-de-Calais et de Picardie.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE, établi à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 5 :

Un comité de sélection regroupant la DRAAF et les représentants des DDT(M) est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible.

Dans le cas d'un dépassement des ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus font l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi. Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT(M) du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée. Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2022. Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière indicative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'élève à 58 300 €.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 7 Juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture

de la région Hauts-de-France



Jean-Pierre POIRSON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr